



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas portant
obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la modification du plan local d'urbanisme de Paris (75)
relative à l'intégration d'orientations d'aménagement et
de programmation thématiques
en faveur du climat**

n°MRAe IDF-2020-5622

Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 19 novembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la décision relative à la soumission à évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Paris (75).

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Catherine Mir, François Noisette, Philippe Schmit.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Paris, reçue complète le 7 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 novembre 2020 ;

Considérant que la modification du PLU de Paris, objet de la présente décision, vise à intégrer au PLU en vigueur un nouveau groupe d'orientations d'aménagement et de pro-

grammation (OAP) autour de la thématique du « climat », dans ses dimensions d'atténuation et d'adaptation ;

Considérant que les OAP « climat » envisagées dans ce cadre portent notamment sur :

- la place de la nature en ville en faveur de la résilience climatique, à travers la perméabilisation des sols, le renforcement de la végétalisation et la gestion de la ressource en eau ;
- la conception des bâtiments neufs et la transformation du bâti existant, à travers les caractéristiques thermiques et énergétiques, les déchets et matériaux de construction, les déchets ménagers ;
- l'évolution des mobilités en faveur de la qualité de l'air, à travers le stationnement, l'aménagement des espaces publics ;

Considérant que les orientations développées dans ces OAP « climat » s'appliquent à tous les nouveaux projets d'aménagement et de construction sur le territoire communal, qu'elles seront opposables aux autorisations d'urbanisme dans un lien de compatibilité et qu'elles auront notamment, de ce fait, des répercussions sur les formes et les mobilités urbaines ;

Considérant que les enjeux climatiques sont appréhendés dans le PLU en vigueur à travers les dispositions des articles 12, 13 et 15 de son règlement écrit ;

Considérant que, d'après les informations du dossier, l'intégration des OAP « climat » contribue à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Ville de Paris, adopté par le Conseil de Paris du 20 mars 2018, lequel prévoit notamment de « renforcer le Plan Local d'Urbanisme à travers [...] une orientation d'aménagement et de programmation thématique », l'articulation entre ces deux planifications relevant d'un impératif législatif (article L.131-5 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que, d'après les informations du dossier, une révision générale du PLU, en vue de l'approbation d'un PLU « bioclimatique », est attendue à compter de 2021, laquelle a donné lieu à une concertation du public du 26 septembre au 17 octobre 2020 et fera l'objet d'une enquête publique, précédée, le cas échéant, d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les intentions portées par le projet d'OAP marquent un objectif ambitieux de prise en compte du changement climatique ;

Considérant que le projet d'OAP « Climat » affiche une stratégie globale innovante visant à atténuer les effets de ce changement et à s'y adapter au sein de la ville de Paris tant en matière de déplacements, de nature en ville, d'énergie, d'économie circulaire, d'espaces publics...

Considérant que l'augmentation globale des surfaces non circulées par les véhicules individuels motorisés et la réduction des emprises dédiées à la circulation de ces véhicules peuvent avoir pour conséquence un report de l'usage de la voiture sur d'autres territoires proches de Paris, dont il importe d'évaluer les incidences environnementales et sanitaires, en prenant en compte les effets cumulés, positifs ou négatifs, avec les plans et programmes engagés et les projets en cours de réalisation sur ces territoires ;

Considérant que le renforcement de la végétation, et notamment le développement de murs et de terrasses végétalisés, est destiné à pallier un manque réel, mais accroîtra l'évapotranspiration et est susceptible de nécessiter un apport d'eau qui, s'il n'est pas totalement assuré par les nouveaux dispositifs de stockage des eaux de pluie, peut nécessiter des prélèvements supplémentaires dans les cours d'eau ou dans les nappes dont il importe d'évaluer l'ampleur et les incidences sur les milieux naturels et les usages de l'eau ;

Considérant que la création d'importantes surfaces végétalisées dans des immeubles de logements nécessite de prendre en compte le risque allergène ainsi amplifié pour leurs résidents ;

Considérant les impacts sur les paysages d'une forte végétalisation des façades sur rue, ainsi que, dans certaines situations, la plantation d'arbres de grand ou moyen développement ou la pose d'ombrières, notamment dans les secteurs à forte identité architecturale et patrimoniale ; que ces impacts ne sauraient être appréhendés projet par projet mais doivent être examinés dans leur globalité ;

Considérant que les effets directs ou cumulés des dispositions proposées dans le cadre du projet d'OAP « Climat » méritent de faire l'objet d'une évaluation environnementale avant la mise à disposition du public du projet de modification du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/Ce du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** par 4 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre :

Article 1er :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris créant des OAP « Climat » **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation de la modification du PLU, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'évaluation des incidences tant négatives que positives de la modification du PLU :

- sur l'environnement et la santé des éventuels reports de circulation automobile sur les territoires limitrophes du fait de l'augmentation globale des surfaces non circulées par les véhicules individuels motorisés et la réduction des emprises dédiées à la circulation de ces véhicules;
- sur les milieux naturels et les usages de l'eau, des possibles prélèvements d'eau supplémentaires pour assurer le développement promu de la végétation ;

- sur la santé, avec la prévention des risques d'allergie végétale ;
- sur le paysage de la très forte incitation au recours aux murs végétalisés et à la plantation d'arbres de grand ou moyen développement ;
- sur le climat local, dans la lutte contre l'augmentation des températures et le phénomène d'îlots de chaleur ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Paris peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Paris est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris La Défense, le 19/11/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.